



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 68047

Texte de la question

M. André Lebrun souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation statutaire des techniciens de laboratoire de la fonction publique hospitalière. Avant 1969, ces laborantins étaient considérés comme des infirmiers spécialisés de catégorie B, au même titre que les kinésithérapeutes par exemple. Or, l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 a eu pour conséquence, par défaut, de réduire les laborantins à la catégorie A « sédentaire ». Toutefois, au regard de l'évolution significative de la médecine et des professions de santé, cette catégorie A « sédentaire » ne correspond aucunement à la réalité de la profession de technicien de laboratoire hospitalier. Cette profession est un maillon indispensable dans l'urgence et occasionne la manipulation constante de substances pathogènes. Aussi, les techniciens de laboratoires répondent aux critères de « risque particulier » et de « fatigues exceptionnelles » de la catégorie B active dont la liste des emplois est fixée par l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969. Au regard de la réalité des conditions de travail des techniciens de laboratoire de la fonction publique hospitalière, il lui demande d'étudier les possibilités de modifier l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 afin de permettre aux techniciens de laboratoire des centres hospitaliers d'accéder au statut de la catégorie B « active ».

Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de service dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue qui est réclamée non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. André Lebrun](#)

Circonscription : Nord (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68047

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6162

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7141